



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme de Crécy-la-Chapelle (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-021-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le décret du 28 mars 2007 relatif au site classé « Ensemble formé par la vallée du Grand Morin » ;

Vu l'arrêté 06 DAIDD / ENV n° 221 portant approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur le territoire de plusieurs communes situées dans la vallée du Grand Morin aval ;

Vu l'arrêté n°2016 DCSE SAGE 01 en date du 21 octobre 2016 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1980 relatif au site inscrit de la « vallée du Grand Morin » ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crécy-la-Chapelle en date du 18 décembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Crécy-la-Chapelle le 3 octobre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Crécy-la-Chapelle, reçue complète le 25 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 4 mars 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de PLU de Crécy-la-Chapelle révisé :

- visant à atteindre une population communale de 5 500 habitants à l'horizon 2035 (la population légale de 2016 étant de 4 472 habitants) ;
- prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de 7,8 hectares d'espaces actuellement agricoles, dont 4,6 ha destinés à accueillir de nouveaux logements et le reste à une activité économique non précisée ;

Considérant que le diagnostic produit à l'occasion de la présente procédure a permis d'identifier un potentiel de densification des espaces urbanisés qui, ajouté aux opérations déjà réalisées depuis 2013, conduit à montrer que les objectifs du SDRIF en la matière seraient atteints d'ici 2030, et permettraient de remplir les objectifs démographiques visés par le projet de PLU ;

Considérant les caractéristiques du territoire communale, concerné par des enjeux environnementaux et sanitaires liés à :

- la présence de milieux naturels protégés au titre des espaces naturels sensibles (Frayère du Marais, Zone de la Collégiale), des massifs boisés et des zones à enjeux identifiées par le SAGE susvisé en raison de la présence avérée ou probable de zones humides, lesquels participent à la trame verte et bleue du SRCE ;
- des ensembles paysagers ou bâtis à valeur patrimoniale, dont plusieurs monuments historiques classés, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, un site classé et un site inscrit ;
- des risques naturels d'inondation (PPRI susvisé) et de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles (avec un aléa faible voire très faible dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser) ;
- la présence de nuisances dues aux transports : routes et voies ferrées classées en catégories 3 et 4 pour le bruit ;

Considérant que le projet PLU prévoit des dispositions qui conduisent à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires en présence, dont :

- la définition de zones réglementaires spécifiques dédiées à la protection de zones humides dans les secteurs où leur présence est avérée ;
- la délimitation sur le règlement graphique d'un secteur de « corridor écologique » qui englobe, en les protégeant, les espaces naturels à enjeux, le site classé et les secteurs où la présence de zones humides nécessite une étude de détermination ;
- la délimitation sur le règlement graphique d'un « secteur de nuisance sonore » où sont prescrits des dispositifs d'isolement acoustique renforcés ;

Considérant que le PLU devra, en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, être compatible avec les orientations réglementaires du SDRIF prévoyant que la priorité soit donnée à la densification des espaces urbanisés, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces au regard des orientations du SDRIF ;

Considérant que les espaces ouverts à l'urbanisation en vue du développement d'une activité économique non précisée sont concernés par une zone du PPRI non constructible ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Crécy-la-Chapelle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Crécy-la-Chapelle, prescrite par délibération du 18 décembre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Crécy-la-Chapelle révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.